

Informations de base	
2004/0072(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Produits soumis à accise: régime général, détention, circulation et contrôles Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	ROSATI Dariusz (PSE)	13/09/2004
	Commission pour avis		Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	TOUBON Jacques (PPE-DE)	31/08/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2617	2004-11-16
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
02/04/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0227 	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/11/2004	Débat au Conseil		
26/04/2005	Vote en commission		Résumé
04/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0138/2005	

07/06/2005	Débat en plénière		
08/06/2005	Décision du Parlement	T6-0226/2005	Résumé
08/06/2005	Résultat du vote au parlement		
18/09/2010	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0072(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/6/22054

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	IMCO	PE353.313	22/03/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0138/2005	04/05/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0226/2005 JO C 124 25.05.2006, p. 0264-0395 E	08/06/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0227 	02/04/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1441/2004 JO C 120 20.05.2005, p. 0111-0113	27/10/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Produits soumis à accise: régime général, détention, circulation et contrôles

2004/0072(CNS) - 02/04/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : simplifier et libéraliser les règles applicables aux mouvements intracommunautaires de produits (notamment l'alcool) sur lesquels l'accise a déjà été acquittée dans un Etat membre.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : la Commission présente cette proposition à la suite d'un rapport sur l'application des articles 7 à 10 de la directive 92/12/CEE qui concernent le régime fiscal applicable aux produits qui ont déjà été soumis à accise dans un Etat membre et qui sont transportés vers un autre Etat membre. Dans ce rapport, la Commission constate que les opérateurs économiques ainsi que les citoyens européens peuvent, à l'heure actuelle, se trouver confrontés à des difficultés pour se conformer à la législation en matière d'accises dans l'Etat membre de destination. Sur la base de ce rapport, la Commission propose de modifier la réglementation existante relative aux mouvements intracommunautaires des produits soumis à accises. Ces modifications concernent, d'une part, les mouvements de nature privée et, d'autre part, les mouvements de nature commerciale.

1) En ce qui concerne les mouvements effectués par des particuliers, la proposition vise à clarifier les dispositions existantes et à les rendre plus conformes aux principes régissant le marché intérieur :

- la Commission propose tout d'abord une libéralisation du régime applicable dans le cas des achats à distance par un particulier. Il est prévu de taxer exclusivement dans l'Etat membre d'acquisition (aux taux applicables dans l'Etat membre d'acquisition) les boissons alcoolisées transportées d'un Etat membre vers un autre pour le compte d'un particulier (mais pas par le vendeur), et destinées à ses besoins propres. Cette modification ne s'appliquerait pas aux produits du tabac transportés pour compte d'un particulier, lesquels doivent continuer à être taxés dans l'Etat membre de destination;

- la proposition prévoit aussi que le principe général de la taxation dans le pays d'acquisition s'applique également aux mouvements qui sont effectués dans le cadre d'un cadeau ou d'un déménagement. La restriction pour les produits du tabac n'a pas été jugée utile dans ce cas;

- enfin, la proposition éliminerait les limites indicatives (800 cigarettes, 10 litres de boissons spiritueuses, 90 litres de vin, 110 litres de bière) qui existent actuellement dans la législation communautaire comme élément de preuve pour distinguer les produits destinés à des fins commerciales des produits destinés à des besoins privés.

2) Pour ce qui est des mouvements de nature commerciale, la Commission, sans remettre en cause le principe actuel de taxation à destination, clarifie les dispositions applicables à ces mouvements et prévoit d'importantes simplifications quant aux obligations et procédures à respecter :

- la proposition prévoit une procédure harmonisée, basée sur une identification unique dans un bureau centralisateur de chaque Etat membre de destination, où le vendeur étranger doit périodiquement acquitter l'accise sur base d'une déclaration globale. La possibilité pour les Etats membres d'exiger la désignation d'un représentant fiscal est abrogée ;

- ces procédures simplifiées seront notamment applicables dans le cas des ventes à distance c'est-à-dire les ventes à des particuliers pour lesquelles le transport ou l'expédition vers l'Etat membre de destination est effectué par le vendeur ou pour son compte ;

- la proposition vise également d'autres mouvements de nature commerciale, tels que les transferts de produits vers un autre Etat membre en vue de les présenter ou de les vendre à des clients, dans le cadre d'une foire commerciale par exemple.

Produits soumis à accise: régime général, détention, circulation et contrôles

2004/0072(CNS) - 08/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Dariusz **ROSATI** (PSE, PL), le Parlement européen accueille favorablement la proposition de la Commission, tout en réaffirmant son souhait de faciliter la libre circulation des produits soumis à accises et de consacrer le marché intérieur dans ce domaine. Il précise que le but poursuivi par cette directive s'inscrit dans la volonté d'une harmonisation complète des accises et souligne que les achats transfrontaliers de produits soumis à l'accise est un phénomène en pleine augmentation et que le paiement de l'accise dans l'Etat d'acquisition est pleinement légitime à condition que le produit soit exclusivement à usage personnel.

Les députés demandent que la charge de la preuve incombe clairement aux autorités gouvernementales pour démontrer dans les cas contestés que les marchandises sont destinées à une utilisation commerciale. Ainsi, les produits (visés à l'article 8) sont réputés avoir été achetés par des particuliers pour leur usage personnel, sauf s'il peut être démontré qu'ils sont destinés à des fins commerciales.

Sur un point connexe, les députés ont soutenu l'intention de la Commission de supprimer la disposition permettant aux États membres de fixer des niveaux de référence quantitatifs pour établir si les produits sont destinés à une utilisation personnelle ou commerciale. Ils estiment que ces limites ont trop souvent été utilisées comme des limites obligatoires dans certains États membres, ce qui a débouché sur une discrimination de fait, contraire aux principes du marché unique. Ils souhaitent donc préciser que ces niveaux ne sont que des indications nationales parmi d'autres critères à évaluer.